

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Privas

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PRIVAS (ARDECHOISE)

Jugement du : 02/2016

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet : 142

Opposition à OP :

JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION

Avocat

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas le CINQ FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur VUILLET Jacques, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PISTER Sandrine, faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur GRINI Abdelkrim, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité : française

demeurant :

Situation pénale : jamais condamné

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS substitué par Maître RAYNAUD Vincent avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 21 janvier 2013 à 07h30 à :
avenue de la Division Leclerc

Il est prévenu

- d'avoir à :

, le 21 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître RAYNAUD ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

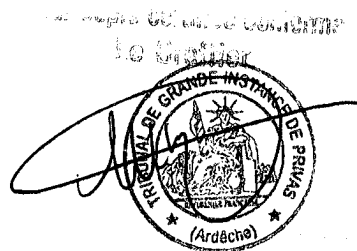
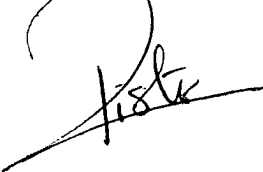
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître RAYNAUD, conseil de ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 25 février 2015 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

